



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 23 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 32 - Préfecture du Gers

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012180-0024 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes ARRATS GIMONE .....	1
Arrêté N °2012180-0025 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE .....	5
Arrêté N °2012180-0026 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC .....	9
Arrêté N °2012180-0027 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC .....	13
Arrêté N °2012180-0028 - ARRETE constatant la modification du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lomagne .....	17
Arrêté N °2012180-0029 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise .....	21
Arrêté N °2012180-0030 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR .....	25
Arrêté N °2012180-0031 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de Gers .....	29
Arrêté N °2012180-0032 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE .....	33
Arrêté N °2012180-0033 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS .....	37





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2012180-0024**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes ARRATS  
GIMONE



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes ARRATS GIMONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes ARRATS GIMONE aux communes de LAHAS et de MONGAUZY ;

VU l'arrêté du 9 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes ARRATS GIMONE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la communauté de communes ARRATS GIMONE sur la modification de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes ARRATS GIMONE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre de la communauté de communes ARRATS GIMONE est étendu aux communes de LAHAS et de MONGAUZY.

.../...

ARTICLE 2 :

La communauté de communes ARRATS GIMONE est composée des communes suivantes :

ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, L'ISLE-ARNE, JUILLES, LAHAS, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUZY, MONTIRON, SAINTE MARIE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, TIRENT-PONTEJAC, SAINT-CAPRAIS.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes ARRATS GIMONE et Mme et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0025**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes des COTEAUX  
de GIMONE





Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE à la commune de GAUJAN ;

VU l'arrêté du 9 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

VU la délibération du 20 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

CONSIDÉRANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE est étendu à la commune de GAUJAN.

.../...

ARTICLE 2 :

La communauté de communes des COTEAUX de GIMONE est composée des communes suivantes :

BETCAVE-AGUIN, GAUJAN, LARTIGUE, SAINT-ELIX-d'ASTARAC, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, VILLEFRANCHE-d'ASTARAC

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de

*Arrêté N°2012180-0025 - 02/07/2012*

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0026**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes du GRAND  
ARMAGNAC



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC à la commune de DEMU, membre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC ;

VU la délibération du 23 février 2012 par laquelle le conseil de communauté du GRAND ARMAGNAC a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de commune ;

VU la délibération du 12 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté de d'ARTAGNAN en FEZENSAC a émis un avis défavorable sur le retrait de la commune de DEMU ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC est étendu à la commune de DEMU.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes du GRAND ARMAGNAC est composée des communes suivantes :

AYZIEU, BASCOUS, BRETAGNE d'ARMAGNAC, CAMPAGNE d'ARMAGNAC, CASTELNAU d'AUZAN, CASTEX d'ARMAGNAC, CAZAUBON, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, ESTANG, GONDRIN, LANNEMAIGNAN, LANNEPAX, LAREE, LIAS d'ARMAGNAC, MARGUESTAU, MAULEON d'ARMAGNAC, MAUPAS, MONCLAR d'ARMAGNAC, NOULENS, PANJAS, RAMOUZENS, REANS et SEAILLES

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral vaut retrait de la commune de DEMU de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC est substituée de plein droit à la commune de DEMU au sein du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de CONDOM pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC, M. le Président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0027**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes d'ARTAGNAN  
en FEZENSAC





Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification du périmètre  
de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC aux communes de Mirannes et de Mourède et l'extension de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC à la commune de Dému, membre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifiant le périmètre de la communauté de communes du GRAND ARAMGNAC qui vaut retrait de la commune de DEMU de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 12 mars 2012 et de la commune de DEMU du 21 juin 2012 fixant les conditions de retrait de la commune de DEMU de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 12 mars 2012 approuvant l'adhésion des communes de Mirannes et de Mourède à la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est modifié ainsi qu'il suit :

- extension aux communes de Mirannes et de Mourède
- retrait de la commune de DEMU

ARTICLE 2 :

La communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est composée des communes suivantes :

BAZIAN, BELMONT, BEZOLLES, CAILLAVET, CALLIAN, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-d'ANGLES, GAZAX-et-BACCARISSE, JUSTIAN, LUPIAC, MARAMBAT, MIRANNES, MOUREDE, PEYRUSSE-GRANDE, PEYRUSSE-VIEILLE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, ROZES, SAINT-ARAILLES, SAINT-PAUL-de-BAISE, SAINT-PIERRE-d'AUBEZIES, TUDELLE, VIC-FEZENSAC

ARTICLE 3 :

Les conditions de retrait de la commune de DEMU sont celles fixées par délibérations concordantes de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 12 mars 2012 et de la commune de DEMU du 21 juin 2012 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est substituée de plein droit à la commune de Mourède au sein du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse pour la compétence « contrôle des assainissements autonomes ».

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0028**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE constatant la modification du  
périmètre de la communauté de communes  
Coeur de Lomagne



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ  
constatant la modification du périmètre  
de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE à la commune de PLIEUX, membre de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la LOMAGNE GERMOISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifiant le périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Germoise qui vaut retrait de la commune de PLIEUX de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE du 12 mars 2012 et de la commune de PLIEUX du 22 juin 2012 fixant les conditions de retrait de la commune de PLIEUX de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La communauté de communes CŒUR de LOMAGNE est composée des communes de AVEZAN, BIVES, CASTERON, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, PESSOULENS, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD et TOURNECOUPE.

ARTICLE 2 :

Les conditions de retrait de la commune de PLIEUX sont celles fixées par délibérations concordantes de la communauté de communes Cœur de Lomagne du 12 mars 2012 et de la commune de PLIEUX du 22 juin 2012 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0029**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes de la Lomagne  
Gersoise





Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE aux communes de GIMBREDE, PEYRECAVE, et TERRAUBE et à la commune de PLIEUX, membre de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE ;

VU la délibération du 29 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté de la LOMAGNE GERSOISE a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes ;

VU la délibération du 12 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté de CŒUR de LOMAGNE a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE qui prévoit le retrait de la commune de PLIEUX de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE est étendu aux communes de GIMBREDE, PEYRECAVE, TERRAUBE et PLIEUX.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE est composée des communes suivantes :

BERRAC, BRUGNENS, CADEILHAN, CASTELNAU-d'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CASTET-ARROUY, CERAN, CEZAN, FLAMARENS, FLEURANCE, GAVARRET-sur-AULOUSTE, GIMBREDE, GOUTZ, LAGARDE-FIMARCON, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LA SAUVETAT, LA ROMIEU, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-d'AUVIGNON, MIRADOUX, MIRAMONT-LATOURE, MONTESTRUC-sur-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-MARTIN-de-GOYNE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERRE, TAYBOSC, TERRAUBE, URDENS

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté préfectoral vaut retrait de la commune de PLIEUX de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOSIE est substituée de plein droit aux communes de GIMBREDE, PEYRECAVE, TERRAUBE et PLIEUX au sein du syndicat intercommunal de la Lomagne pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la LOMAGNE GERSOISE, M. le Président de la communauté de communes CŒUR de LOMAGNE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0030**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes MONTS et  
VALLEES de l'ADOUR



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification du périmètre**  
**de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR à la commune de CANNET ;

VU l'arrêté du 10 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR ;

VU la délibération du 12 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour est étendu à la commune de CANNET.

.../...

ARTICLE 2 :

La communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR est composée des communes suivantes :

CAHUZAC-sur-ADOUR, CANNET, CAUMONT, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, VERLUS et VIELLA

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR est substituée de plein droit à la commune de CANNET au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Ouest pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR est substituée de plein droit à la commune de CANNET au sein du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pour la compétence « élaboration, validation, suivi et évaluation du schéma de cohérence territoriale ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR est substituée de plein droit à la commune de CANNET au sein du SIVOM de PLAISANCE qui est transformé en syndicat mixte pour la compétence « voirie ».

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes MONTS et VALLEES de l'ADOUR et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GERS**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0031**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes Val de Gers





Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ  
portant modification du périmètre  
de la communauté de communes VAL de GERS

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes VAL de GERS aux communes de LAMAGUERE et de SAINT-ARROMAN ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes VAL de GERS ;

VU la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes VAL de GERS ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes VAL de GERS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes VAL de GERS est étendu aux communes de LAMAGUERE et de SAINT-ARROMAN.

.../...

ARTICLE 2 :

La communauté de communes VAL de GERS est composée des communes suivantes :

AUJAN-MOURNEDE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BOUCAGNERES, LE BROUILH MONBERT, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTDE, FAGET-ABBATIAL, HAULIES, LABARTHE, LAMAGUERE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LOURTIES-MONBRUN, MASSEUBE, MEILHAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT d'ASTARAC, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT-ARROMAN, SAINT-JEAN-le-COMTAL, SAMARAN, SANSAN, SEISSAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes VAL de GERS et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0032**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes de la  
TENAREZE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ  
portant modification du périmètre  
de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE est étendu aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE.

.../...

ARTICLE 2 :

La communauté de communes de la TENAREZE est composée des communes suivantes :

BEUCAIRE-sur-BAISE, BEAUMONT, BERAUT, BLAZIERT, CASSAIGNE, CASTELNAU-sur-l'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, CONDOM, FOURCES, GAZAUPOUY, LABARRERE, LAGARDERE, LAGRAULET-du-GERS, LARRESSINGLE, LARROQUE-SAINT-SERNIN, LARROQUE-sur-l'OSSE, LAURAET, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MANSENCOME, MONTREAL-du-GERS, MOUCHAN, ROQUEPINE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY et VALENCE-sur-BAISE

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la TENAREZE est substituée de plein droit aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE au sein du syndicat intercommunal de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de CONDOM pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la TENAREZE est substituée de plein droit aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE au sein du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VALENCE-sur-BAISE pour la compétence « assainissement non collectif ».

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la TENAREZE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2012180-0033**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Juin 2012**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de  
la communauté de communes BASTIDES et  
VALLONS du GERS



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification du périmètre  
de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

VU la délibération du 10 avril 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est étendu aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est composée des communes suivantes :

ARMENTIEUX, BEAUMARCHES, BLOUSSON-SERIAN, CAZAUX-VILLECOMTAL, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, JUILLAC, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VLLE, LASSERADE, LAVERAET, MARCIAC, MONLEZUN, MONPARDIAC, PALLANNE, PLAISANCE, PRECHAC-sur-ADOUR, RICOURT, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-JUSTIN, SCIEURAC et FLOURES, SEMBOUES, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX, TILLAC, TOURDUN, TRONCENS

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est substituée de plein droit, pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » :

\* aux communes de BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, LASSERADE et SAINT-AUNIX-LENGROS au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Ouest

\* à la commune de COURTIES au sein du syndicat mixte de collecte des déchets du secteur sud

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est substituée de plein droit aux communes de BEAUMARCHES, COURTIES, LASSERADE et SAINT-AUNIX-LENGROS au sein du syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros pour la compétence « entretien et restauration des berges, des canaux et des rivières sur l'ensemble du bassin de l'Arros ».

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est substituée de plein droit aux communes de BEAUMARCHES, COULOUME-MONDEBAT, LASSERADE et SAINT-AUNIX-LENGROS au sein du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour pour la compétence « élaboration, validation, suivi et évaluation du schéma de cohérence territoriale ».

.../...

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 28 juin 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux commence à compter du rejet explicite ou implicite de

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.